

1) Pour le (la) déclarant(e) :

- a) En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité, vous êtes tenu(e) d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de votre résidence principale ou au bureau de police le plus proche (article 6 de l'A.R. du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité).
En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte pour étrangers, vous êtes tenu(e) d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs au bureau de police le plus proche (article 36bis de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
Si la police ou l'administration communale sont inaccessibles, vous pouvez en faire la déclaration au Help Desk instauré au Registre national des personnes physiques (tél. 02/518.21.16 (français) et 02/518.21.17 (néerlandais)). La déclaration entraîne la suspension immédiate des fonctions électroniques (carte d'identité), ou la révocation de celles-ci (carte pour étrangers), et ce afin d'éviter les abus.

Le citoyen a tout intérêt, en cas de perte ou de vol de sa carte d'identité ou de sa carte pour étrangers, de le signaler immédiatement à sa (ses) banque(s), et ce même si Cardstop a déjà été contacté et/ou si la carte bancaire du citoyen n'a pas été perdue ou volée.

- b) La présente attestation n'a qu'une durée de validité limitée (voir recto). Elle devra être restituée à l'administration communale si la carte perdue ou volée est retrouvée ou lorsqu'une nouvelle carte d'identité électronique est délivrée à son titulaire.
- c) Si la carte électronique perdue ou volée est retrouvée dans les sept jours à partir de la suspension de la fonction électronique (des certificats) de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celle-ci pour la carte pour étrangers, le (la) déclarant(e) est tenu(e) d'en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale ; la fonction électronique (les certificats) sera réactivée. Il (elle) en avertira également la police.
- d) Si à l'expiration du délai cité au point c), la carte perdue ou volée n'a pas été retrouvée (ou si le (la) déclarant(e) a omis de signaler l'avoir retrouvé(e), la commune procédera aussitôt à l'annulation (effective et irréversible) de la carte, ce qui lui ôtera toute valeur.
- e) Si la carte est à l'examen, le citoyen sera invité par la commune à venir prendre les dispositions nécessaires une fois l'analyse de la carte terminée.
- f) Dans le cas visé au point d), comme en cas de destruction de la carte et parfois à la suite de l'examen de la carte, le (la) déclarant(e) doit se présenter muni d'une photographie à sa commune de résidence pour compléter, avec le fonctionnaire communal, le document de base nécessaire à la fabrication d'une nouvelle carte. Ce document sera imprimé directement à la commune. Si le déclarant ne se présente pas spontanément à sa commune, il y sera invité par une convocation à laquelle il doit donner suite.
- g) Lorsque la procédure de renouvellement est entamée, la carte perdue ou volée est annulée et dès lors dépourvue de validité. Au cas où il (elle) viendrait à retrouver sa carte après l'expiration du délai de sept jours visé au point c), le (la) déclarant(e) est toutefois tenu(e) de la restituer à l'administration communale, qui procédera à sa destruction. Il (elle) en avertira également la police.
- h) Lorsque la présente attestation de déclaration est délivrée en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité, ou un titre de nationalité. Pour un Belge, la présente attestation a valeur de titre d'identité provisoire en Belgique.

2) Pour l'autorité ayant délivré l'attestation :

L'autorité ayant délivré l'attestation est tenue d'en transmettre immédiatement un exemplaire au service de la population et à la police de la commune où le (la) déclarant(e) est inscrit(e).

Si la police établit cette attestation, elle en envoie une copie par fax au help desk Belpic du Registre national (fax: 02/518 26 16), exception faite des documents de séjour en carton pour étrangers.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger, la police est également tenue de transmettre une copie de la présente attestation à l'Office des Etrangers, Service Titres de Séjour, WTC II, Chaussée d'Anvers, 59b à 1000 Bruxelles (tél.: 02/206.16.75 ou 02/205.55.94; e-mail: losd@dofi.fgov.be; fax: 02/274.66.59).